

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Avril 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 avril
1908.

Règlement

concernant

**les pensions à payer dans les asiles d'aliénés
du canton.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen ;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Une pension doit être payée pour chaque malade placé dans l'un des asiles d'aliénés de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit de Bernois indigents ou nécessiteux dont la maladie est encore à son début, l'établissement prend à sa charge la pension des trois premiers mois.

La maladie ne sera considérée comme étant à son début que si elle ne date pas de plus de trois mois avant le moment où est présentée régulièrement la demande d'admission dans un des établissements.

Art. 2. Dans les établissements de la Waldau et de Münsingen, il y a trois classes de pension ; dans celui de Bellelay, il n'y en a qu'une, la troisième.

Dans chaque classe, le malade reçoit de l'établissement tout ce qui est nécessaire pour un bon entretien, et notamment le logis avec le chauffage et l'éclairage, la nourriture, les soins, le traitement médical, les médicaments et les bains, ainsi que le blanchissage. 15 avril 1908.

Les malades de la première classe ont chacun une chambre à part, pourvu que leur état ne s'y oppose pas; les malades de la seconde classe n'ont une chambre à part que si le médecin le trouve nécessaire et si les circonstances le permettent.

La nourriture est fournie conformément au règlement en vigueur pour l'entretien des malades, des fonctionnaires et des employés.

L'entretien et le remplacement des habits des pensionnaires qui ne paient pas plus d'un franc de pension par jour sont à la charge de l'établissement.

Le directeur peut faire payer un supplément de pension, lorsque l'établissement a des dépenses extraordinaires pour la nourriture, les médicaments, les bains, le blanchissage, etc., ou par suite de détériorations; la présente disposition n'est cependant pas applicable aux indigents.

Art. 3. La pension est fixée par jour comme il suit:

Dans la première classe:

6 francs au moins pour les Bernois;

7 francs au moins pour les personnes non ressortissantes du canton;

dans la seconde classe:

2 francs 50 à 6 francs pour les Bernois;

3 francs à 7 francs pour les personnes non ressortissantes du canton;

15 avril
1908.

dans la troisième classe :

1 franc à 3 francs pour les Bernois ;

2 francs à 4 francs pour les personnes non ressortissantes du canton.

Art. 4. On fixe la pension, dans les limites sus-indiquées pour chaque classe, suivant les conditions particulières dans lesquelles se trouve le pensionnaire, en tenant compte par exemple du nombre et de l'âge des membres de sa famille et notamment de sa fortune et de son revenu ou de ce que possèdent et gagnent ses père et mère.

Si la demande d'admission dans la seconde et la troisième classe ne fournit aucun renseignement concernant la fortune, la pension sera fixée au chiffre maximum de la classe respective.

Art. 5. Pour les pensionnaires indigents ou nécessiteux dont la pension est à la charge de communes municipales du canton, on comptera le minimum de un franc.

Les communes bourgeoises qui ont de la fortune, telles que celles de Berne, Bienne, Berthoud, Thoune et d'autres encore que désignera le Conseil-exécutif, paieront pour leurs pensionnaires plus que le minimum.

Art. 6. Les autorités cantonales qui envoient dans les établissements des personnes à soumettre à un examen de leur état mental paieront pour ces pensionnaires une pension de 2 francs par jour dans la troisième classe.

Cette même pension sera payée pour les étrangers pauvres qui doivent être internés temporairement dans les établissements aux frais du canton de Berne ou d'une commune bernoise et qui ne sont pas sujets allemands, autrichiens-hongrois, italiens ou belges.

Art. 7. Pour les militaires dont la pension est à payer par la Confédération, on comptera par jour 3 francs dans la troisième classe et, s'il s'agit d'officiers, 6 francs dans la deuxième classe.

15 avril
1908.

Art. 8. On ne comptera non plus que le minimum aux malades bernois peu aisés.

Si les malades payants non ressortissants du canton, ou leurs répondants, sont établis dans le canton depuis dix années consécutives au moins, ils seront, pour le paiement de la pension, assimilés aux Bernois.

Seront de même assimilés aux Bernois les malades payants des cantons qui usent de réciprocité envers le canton de Berne.

L'établissement et la réciprocité (2^e et 3^e paragraphe du présent article) seront constatés par des documents à produire par ceux qui ont à payer la pension.

Art. 9. Dans les cas exceptionnels, la commission de surveillance peut tenir compte de la situation économique des pensionnaires en abaissant la pension au-dessous des minima fixés ci-dessus.

Lorsque des malades sans fortune étaient dans une position sociale qui fait désirer pour eux le régime de la seconde classe dans l'intérêt de leur bien-être et de leurs chances de guérison, ils peuvent exceptionnellement être placés dans cette classe et ne payer que la pension de la troisième classe.

Art. 10. Les pensionnaires qui ont un gardien ou une gardienne particuliers, paient 3 à 4 francs de plus par jour.

Art. 11. Une sous-commission de la commission de surveillance des asiles d'aliénés fixe, après avoir pris

15 avril
1908.

l'avis du directeur de l'établissement, la pension à payer par chaque pensionnaire conformément aux dispositions qui précèdent.

Recours peut être formé devant la commission plénière contre les décisions de cette sous-commission.

Art. 12. Les pensions sont payables d'avance par termes trimestriels, à Bellelay par termes semestriels.

Lorsqu'un malade quitte l'établissement avant la fin du trimestre (à Bellelay, avant la fin du semestre) ou lorsqu'il meurt auparavant, le prorata de la pension est remboursé à compter du lendemain du jour de la sortie ou du décès.

Le jour d'entrée et le jour de sortie sont comptés comme jours entiers.

Les frais d'enterrement doivent être payés à part.

Art. 13. Les directeurs peuvent réduire la pension à payer, pendant la durée de leur absence, par les malades auxquels ont été accordés un congé ou la sortie provisoire. Il n'est pas fait de réduction pour une absence de moins de huit jours.

Art. 14. Tout malade reçu dans l'établissement doit être en possession du trousseau prescrit par le règlement de la maison.

L'établissement procurera ou remplacera, sans autre avertissement, aux frais du pensionnaire ou de ses répondants, les effets manquants ou non conformes aux prescriptions, si ces effets n'ont pas été fournis ou remplacés dans l'espace d'un mois après l'admission.

Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou meurt, ce qui reste de son trousseau appartient à ceux qui payaient sa pension.

Si, à la sortie d'un pensionnaire indigent, les effets qu'il avait apportés n'existent plus, on lui remettra, aux frais de l'établissement, un habillement convenable et le linge nécessaire.

15 avril
1908.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1908. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 avril 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

22 avril
1908.

Arrêté du Conseil-exécutif

qui

**autorise la commune de Wyssachengraben à porter
le nom de Wyssachen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires
communales,

arrête :

Il est permis à la commune municipale de Wyssachen-
graben de porter dorénavant le nom de Wyssachen.

La commune municipale de Wyssachen continue de
faire partie de la paroisse d'Eriswil.

Les préposés à la tenue des registres publics en
particulier prendront note de ce changement de nom
et se serviront désormais du nouveau nom de Wyssachen.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 avril 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.
